



ANNULATION DE
DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS, TRAVAUX,
INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS NON SOUMIS A PERMIS
COMPRENANT OU NON DES DEMOLITIONS

MAIRIE
CHAMPAGNE-SUR-OISE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Votre dossier a été instruit par la
Communauté de Communes du Haut Val d'Oise
Affaire suivie par : LEVIEUX Nathalie
Responsable du Service Urbanisme de
la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Déclaration préalable - Constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis comprenant ou non des démolitions	N° DP 95134 20 H0017
Déposé le : 28/02/2020 Complété le 28/02/2020 FRANCE PAC ENVIRONNEMENT Par : représentée par Monsieur GUEZ Michaël Demeurant à : 14 rue de l'Atlas 75019 PARIS Sur un terrain sis 6 RUE DES PAQUERETTES 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE Cadastré : AC536	m ² m ²
	Destinations :

Le Maire

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 420-1 et suivants,
Vu l'autorisation de délivrée le 23/03/2020 à FRANCE PAC ENVIRONNEMENT représentée par
Monsieur GUEZ Michaël pour la pose de panneaux solaires

Vu la demande d'annulation présentée par le pétitionnaire le 10/03/2023,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : l'autorisation de Déclaration préalable est **ANNULEE**.

La présente annulation entraîne de plein droit le dégrèvement ou la restitution, des taxes éventuellement versées dont le permis de construire est le fait générateur.
Toutes autorités administratives les agents de la force publique compétents sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale. Un extrait du présent arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la mairie dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de 2 mois.

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE

Le 27 MARS 2023

Par délégation,
Le Maire Adjoint,

Le Maire,


Jean-Jules MORTEO

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

- | | |
|----------------------------------|---------------------|
| - Transmis en Sous-Préfecture le | 29 MARS 2023 |
| - Notifié au demandeur le | 28 MARS 2023 |